Publié le 21.04.23

DELIBERATION N° 2023/065

Autorisation donnée au Maire à attribuer une subvention à la SEM AGGLO dans le cadre de la participation de la Ville au dispositif APRAH concernant la rénovation du logement de M. [redacted]

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 avril 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2023/39 du 9 mars 2023, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2023,

VU la délégation donnée à la SEM AGGLO par la province Sud en matière d'aides provinciales à l'habitat individuel au profit de ménages à faibles revenus,

VU la demande de participation communale de la SEM AGGLO du 2 mars 2023,

VU la note explicative de synthèse n°2023/17 du 22 mars 2023,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 28 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1 /

Le Maire de Dumbéa est autorisé à attribuer une subvention de deux-cent-mille- francs CFP (200 000 FCFP) à la SEM AGGLO dans le cadre de la participation de la Ville au dispositif APRAH concernant la rénovation du logement de M. [redacted]

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes d'un montant de deux-cent-mille-francs CFP (200 000 F. CFP) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2023.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le trésorier de la province Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 AVRIL

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 18 AVRIL 2023

Le secrétaire de séance

Xavier ROSSARD

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
SEM AGGLO	-	1

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20230413-2023-065-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023